

## SECTION II

### ACTIVITÉS AUTORISÉES À L'URGENCE ET AU BLOC OPÉRATOIRE

**5.** L'adjoint au médecin peut selon une ordonnance, en présence d'un médecin ou d'une personne compétente, au bloc opératoire ou au sein d'un service ou d'un département d'urgence, exercer les activités professionnelles suivantes :

- 1° effectuer une ponction veineuse ;
- 2° effectuer une ponction artérielle radiale ;
- 3° procéder à l'intubation ;
- 4° prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau ;
- 5° effectuer les sutures des plaies cutanées et sous-cutanées ;
- 6° effectuer des immobilisations plâtrées.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47246

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins

#### — Code de déontologie

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins», adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec le 31 mars 2006, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec, ce projet de règlement a principalement pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique médicale en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société.

Ce projet modifie notamment le Code de déontologie des médecins afin d'interdire au médecin d'accepter toute commission, ristourne ou avantage matériel à l'exception des remerciements d'usage.

Ce projet a également pour effet de modifier le Code de déontologie des médecins pour obliger le professionnel à introduire dans tout bail une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les normes déontologiques et qui rende disponible ce bail sur demande du Collège.

Le Collège ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Christian Gauvin, directeur des services juridiques du Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 514 933-4441 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur: 514 933-3276.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office de professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministère responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des médecins est modifié, à l'article 8:

1° par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant:

«Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), du Code des professions et des règlements pris en leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait que le médecin exerce la profession au sein d'une société.»;

\* Le Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1213-2002 du 9 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7354), n'a pas été modifié depuis son approbation.

2° par le remplacement des mots « du présent code », par les mots « de cette loi, de ce code et de ces règlements ».

**2.** L'article 72 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute entente conclue par le médecin dans le cadre de l'exercice de sa profession visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer sa profession doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente au Collège des médecins sur demande. ».

**3.** L'article 73 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« d'accepter, à titre de médecin ou en utilisant son titre de médecin, toute commission, toute ristourne ou tout avantage matériel à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47247

## Projet de règlement

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27)

### Commission des relations du travail — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail » dont le texte apparaît ci-dessous et au sujet duquel la présidente de la Commission des relations du travail a été consultée, pourra être édicté par le gouvernement avec ou sans modification à l'expiration d'un délai de 45 jours à partir de la présente publication.

Le Code de déontologie applicable aux commissaires de la Commission des relations du travail propose les règles de conduite et les devoirs des commissaires envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent. Il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des

commissaires. Il détermine les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

À ce jour, l'étude du projet n'indique aucun impact financier sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Myriam Bédard, avocate à la Commission des relations du travail, 900, boulevard René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 6C9, au numéro de téléphone 418 643-1549 ou par télécopieur au 418 644-5562.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
LAURENT LESSARD

## Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27, a. 137.33 et 137.34)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent code a pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la Commission des relations du travail en privilégiant, pour ses commissaires, des normes élevées de conduite.

**2.** Le commissaire rend justice dans le cadre des règles de droit applicables.

### SECTION II RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES COMMISSAIRES

**3.** Le commissaire exerce ses fonctions avec soin, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent la Commission.

**4.** Le commissaire prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.